



**SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N° 21 02 2025

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2025

# Sommaire

## **DDETS / Pôle Hébergement, Logement, Veille Sociale**

72-2025-02-14-00001 - arrêté portant prorogation de la ccapex DU 22  
MARS 2021 (2 pages)

Page 3

## **DDT / SEE**

72-2025-02-14-00002 - Arrêté préfectoral assujettissement  
reglementation pêche en eau douce CHANGE plan d'eau Le Pré du Clos  
(3 pages)

Page 6

## **Préfecture de la Sarthe / Services des Sécurités**

72-2025-02-18-00001 - Vidéoprotection-Arrêté provisoire-Fête foraine  
Le Mans (3 pages)

Page 10

DDETS

72-2025-02-14-00001

arrêté portant prorogation de la ccapex DU 22  
MARS 2021

PRÉFECTURE DE LA SARTHE

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n°                    du  
Arrêté n°                    du            **14 FEV. 2025**

**O B J E T :**            **Arrêté conjoint portant prorogation de la composition de la Commission Spécialisée de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions Locatives de la Sarthe (CCAPEX) du 22 mars 2021**

---

Le Préfet de la Sarthe,  
le Président du Conseil départemental de la Sarthe,

- VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L 351-14 - R351-30-1 et R3151-31 ;
- VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée relative à la mise en œuvre du droit au logement,
- VU la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) visant à améliorer l'accès de tous à un logement digne et habitable,
- VU la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN),
- VU la loi n°2023-668 du 27 juillet 2023 visant à protéger les logements contre l'occupation illicite,
- VU le décret 2015-1384 du 30 octobre 2015 relative à la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;

- VU le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),
- VU l'arrêté conjoint de la Préfecture et du Département de la Sarthe du 3 avril 2017 portant composition du Comité Responsable et du Comité Technique du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ,
- VU l'arrêté conjoint en date du 12 juillet 2019 adoptant le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées de la Sarthe (PDALHPD) ,
- VU l'arrêté conjoint de la Préfecture (n°72-2024-29-004) et du Département de la Sarthe (n°24/6520) (Département) du 15 novembre 2024 portant prorogation du PDALHPD 2019-2023 jusqu'à ce que soit arrêté le nouveau plan,
- VU l'arrêté modificatif conjoint de la Préfecture (n°72-2025-01-06-00001 en date du 06/01/2025) et du Département de la Sarthe (n°25/408 en date du 14 janvier 2025) relatif à la composition du Comité Responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et du Comité Technique du PDALHPD,

SUR proposition de Monsieur le Préfet de la Sarthe,

SUR proposition de Monsieur Président du Conseil départemental.

### ARRETEMENT CONJOINTEMENT

**ARTICLE 1** – les membres de la CCAPEX sont nommés pour la durée du Plan Départemental d'Action pour le Logement et de l'Hébergement des Personnes défavorisées (PDALHPD) prorogé par arrêté conjoint le 15 novembre 2024.

**ARTICLE 2** - l'arrêté du 22 mars 2021 portant composition de la CCAPEX est prorogé jusqu'à ce que soit arrêté le nouveau Plan Départemental d'Action pour le Logement et de l'Hébergement des Personnes défavorisées (PDALHPD),

**ARTICLE 3** – Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Sarthe et sur le site internet du Département de la Sarthe [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr)

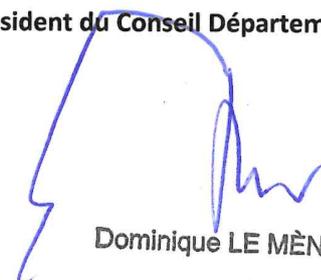
**ARTICLE 4** – Madame la secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur général des services du Département et Monsieur le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté.

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

Le Président du Conseil Départemental,



Dominique LE MÈNER

DDT

72-2025-02-14-00002

Arrêté préfectoral assujettissement  
reglementation pêche en eau douce CHANGE  
plan d'eau Le Pré du Clos



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

Le Mans, le 14 février 2025

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant assujettissement à la réglementation des eaux libres de 2ème catégorie piscicole pour la pratique de la pêche en eau douce (renouvellement)- Plan d'eau eaux closes - Lieu-dit « **Le pré du clos** » - **CHANGÉ (72560)** -

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 431-5, R. 431-1 à R. 431-6, R. 436-38 ;
- VU** le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié par le décret 81-800 du 14 août 1981 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011-159-0002 du 4 juillet 2011 autorisant la commune de Changé à réhabiliter et restaurer la continuité écologique du ruisseau de Gué Carré incluant la création d'un plan d'eau ;
- VU** la convention du 1<sup>er</sup> juin 2012 passée entre la commune de CHANGÉ propriétaire du plan d'eau et l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique « L'Épinoche Yvré-Changé » et la Fédération Départementale de la Sarthe pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique confiant la gestion du plan d'eau à l'AAPPMA « L'Épinoche Yvré-Changé » ;
- VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Emmanuel AUBRY ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2014322-0015 du 1<sup>er</sup> décembre 2014 portant classement du plan d'eau de CHANGÉ en 2ème catégorie portant sur la réglementation de la pratique de la pêche (*valable pour une durée de 10 ans soit jusqu'au 1/12/2024 inclus*) ;
- VU** l'arrêté préfectoral DCPAT 2023-0202 du 4 octobre 2023 donnant délégation de signature, en matière administrative, à M. Marc SÉVERAC, directeur départemental des territoires de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2025 donnant subdélégation de signature en matière administrative de M. Marc SÉVERAC directeur départemental des territoires de la Sarthe à des fonctionnaires placés sous son autorité ;
- VU** la demande du 28 janvier 2025 de la commune de CHANGÉ, représenté par M. Yves-Marie HERVÉ, maire de la commune, sollicitant le renouvellement pour une durée de 15 ans, de l'arrêté préfectoral 2014322-0015 délivré le 1<sup>er</sup> décembre 2014 relatif au « *classement du plan d'eau de CHANGÉ en 2ème catégorie portant sur la réglementation de la pratique de la pêche* » ;
- VU** l'avis de la Fédération Départementale de la Sarthe pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) ;
- VU** l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- VU** la demande d'avis du directeur de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en eau douce du Bassin Loire-Bretagne (AAPPBLB) ;

**CONSIDÉRANT** que le changement de statut juridique de ce plan d'eau classé en 2ème catégorie piscicole, permettra que la réglementation relative à la pêche s'y applique, facilitant ainsi la gestion halieutique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe

## ARRÊTE

### **Article 1 :** Dénomination du plan d'eau concerné

Les dispositions du livre IV Titre III du Code de l'environnement relative à la pêche en eau douce et des textes subséquents sont applicables sur le plan d'eau suivant :

|  |  |   |                       |                             |
|--|--|---|-----------------------|-----------------------------|
| <b>Lieu-dit</b><br>« Le pré du clos »<br>à <b>CHANGÉ</b> | Propriétaire du plan d'eau :<br><b>Commune de CHANGÉ</b> | Gestion halieutique du plan d'eau :<br><b>AAPPMA « l'Épinoche Yvré-Changé »</b><br>et <b>FDPPMA</b> (convention du 1/06/12) | <b>Parcelle AD 11</b> | <b>25 846 m<sup>2</sup></b> |
|--|--|---|-----------------------|-----------------------------|



### **Article 2 :** Catégorie piscicole

Le plan d'eau mentionné à l'article 1 est classé (R 431-3 code env.) en **2<sup>e</sup> catégorie piscicole**, assujetti à la réglementation des eaux libres sur la pratique de la pêche en eau douce.

### **Article 3 :** Validité – renouvellement

Ces dispositions sont applicables pour un **renouvellement** d'une durée de :

**15 ans, valable jusqu'au 1er décembre 2039 inclus**

*Le renouvellement de l'assujettissement doit se faire 6 mois (R.431-4 code env.) avant l'expiration de la date fixée ci-dessus, soit avant le 1er juin 2039.*

### **Article 4 :** Réglementation

Conformément à l'article L. 436-1 du Code de l'environnement, toute personne se livrant à la pêche dans ce plan d'eau doit être membre d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) et s'être acquittée de sa Cotisation statutaire et de la redevance pour la Protection des Milieux Aquatiques (CPMA) visée à l'article L. 213-10-12 du même code.

1 - la réglementation de la pratique de la pêche sur le plan d'eau s'applique conformément aux dispositions de l'article R. 436-6 et suivants du Code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral réglementant la pêche dans le département de la Sarthe.

2 - la commercialisation du poisson n'est autorisée que dans le cadre de la pêche professionnelle en eau douce en application de l'article L. 436-15 du Code de l'environnement.

### **Article 5 :** Introduction d'espèces

Les poissons de repeuplement autorisés doivent provenir d'une pisciculture agréée par arrêté préfectoral conformément à l'article L. 432-12 du Code de l'environnement.

L'introduction des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dans les eaux listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement et l'introduction sans autorisation des espèces de poissons non inscrites à l'arrêté ministériel du 17 décembre 1985 sont interdites.

**Article 6** : Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHANGÉ durant un mois.

**Article 7** :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité des Pays de la Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la préfecture et notifié au président de la fédération de la Sarthe pour la pêche et la protection du milieu aquatique, à l'AAPPMA « l'Epinoche Yvré-Changé » et à la commune de CHANGÉ.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
la cheffe du bureau biodiversité chasse pêche

signé

Christine ROCHAT

**Délai et voie de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la Sarthe

72-2025-02-18-00001

Vidéoprotection-Arrêté provisoire-Fête foraine  
Le Mans



**ARRETE PREFECTORAL du 18/02/2025**

**Portant autorisation d'un système de vidéoprotection à l'occasion de la fête foraine qui se déroulera du 17 mars au 7 avril 2025 sur le parking Rouge situé avenue du Panorama au Mans.**

---

**Le Préfet de la Sarthe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.251-1 à L.251-8, L.252-6 et L.252-7 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée ;

**VU** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Emmanuel AUBRY, Préfet de la Sarthe ;

**VU** la demande présentée le 7 février 2025 par M. Stéphane LE FOLL, maire de Le Mans en vue d'obtenir une autorisation provisoire d'exploiter un système de vidéoprotection dans le périmètre du parking Rouge et de l'avenue du Panorama au Mans, à l'occasion de la fête foraine qui se déroulera du 17 mars au 7 avril 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la fête foraine du Mans donne lieu à un grand rassemblement de personnes et notamment des familles et de nombreux groupes d'adolescents ;

**CONSIDÉRANT** dès lors que l'objet et l'ampleur de cette manifestation permettent de considérer que celle-ci présente des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** que le dispositif de vidéoprotection déjà installé sur le site du parking Rouge, lors des fêtes foraines qui se sont déroulées précédemment, a démontré toute son efficacité en matière d'ordre public ;

**CONSIDÉRANT** que le préfet peut autoriser la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection, à titre provisoire, et ce sans réunir la commission départementale de vidéoprotection, lorsqu'il est informé d'une manifestation ou d'un rassemblement de grande ampleur présentant des risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adopter des mesures propres à garantir la sécurité des personnes et des biens et à maintenir l'ordre public ;

**SUR** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfecture de la Sarthe,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Dans le cadre des mesures visant à sécuriser la fête foraine qui se déroulera sur le parking Rouge situé avenue du Panorama au Mans, M. Stéphane LE FOLL, maire du Mans est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection, du 17 mars au 7 avril 2025.

Cette autorisation porte sur un périmètre vidéoprotégé délimité par le parking Rouge et l'avenue du Panorama, conformément au plan joint au présent arrêté.

Ce dispositif poursuit la (es) finalité(s) suivante(s) :

- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression et de vol ou de trafic de stupéfiants.
- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;

**Article 2 :** Le système considéré ne doit pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Il doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation susvisée. Les caméras peuvent filmer la voie publique. Dans le cas où des lieux privés se situent dans le champ de vision des caméras, ils doivent obligatoirement faire l'objet d'un masquage ou d'un floutage.

**Article 3 :** Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes habilitées à accéder aux images.

**Article 4 :** Le visionnage, l'enregistrement et le traitement des images, sera strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 5 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

**Article 6 :** Les fonctionnaires de police ou les militaires de gendarmerie, les agents des douanes et les agents des services d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions prévues au code de la sécurité intérieure, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection. La durée de conservation des images ne peut excéder le délai visé à l'article 5 du présent arrêté, sauf dans le cas où les données sont utilisées dans le cadre des enquêtes préliminaires ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 7 :** La tenue d'un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction de ceux-ci et le cas échéant la date de transmission au Parquet est obligatoire. Ce registre doit pouvoir être présenté à toute réquisition.

**Article 8 :** L'information du public de l'existence d'un système de vidéoprotection, la qualité et les coordonnées du responsable de ce système, doivent apparaître de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public et en nombre suffisant.

**Article 9 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 10 :** La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale de la Sarthe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le maire du Mans.

Pour le préfet,  
La Directrice de Cabinet,  
SIGNE

Anne-Charlotte BERTRAND

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes, dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux motivé peut-être adressé à mes services.
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Cabinet, Bureau des polices administratives – 11, rue des Saussaies – 75008 Paris.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut-être formé devant le tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'île Gloriette BP 24111 – 44041 Nantes Cedex.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

implantation cameras parking au panorama

